

TSNewsalert

République du Congo : les principaux changements issus de la Loi de Finances pour l'année 2014

Tax Services
(TS), Newsalert
République du
Congo

Janvier 2014

La Loi n°34-2013 du 30 décembre 2013 portant Loi de Finances pour l'année 2014 a été promulguée par le Président de la République, et devrait être publiée dans les jours à venir au Journal Officiel. Des précisions sur certaines de ses dispositions ont été apportées par les instructions d'application n°0041/MEFPPI/DGID/DRC, n°0042/MEFPPI/DGDI/DRC et n°0043/MEFPPI/DGDI/DRC, toutes trois du 20 janvier 2014. En outre, la Circulaire n°816-MEFPPI-CAB du Ministre des Finances du 31 décembre 2013, vient préciser les mesures d'exécution, de contrôle et de clôture des opérations budgétaires et de trésorerie pour l'exercice 2014.

Cette lettre d'information résume les principaux changements issus de la Loi de Finances et ses instructions d'application, susceptibles de modifier l'environnement fiscal congolais pour l'année 2014.

Impôt sur le revenu des personnes physiques (IRPP) – Réaménagement des tranches de revenu imposable

La Loi de Finances pour l'année 2014 a redéfini les quatre premières tranches du barème de revenus annuels imposables à l'IRPP comme suit :

Tranches de revenu	Taux
De 1 à 464 000 Francs CFA	1%
De 464 001 à 1 000 000 Francs CFA	10%
De 1 000 001 à 3 000 000 Francs CFA	25%
De 3 000 001 à 8 000 000 Francs CFA	40%
Au-dessus de 8 000 001 Francs CFA	45%

Il est à noter que les taux d'imposition pour chacune des tranches, demeurent inchangés.

Par ailleurs, l'échéance légale de reversement de l'impôt est désormais fixée au vingt (20) du mois au lieu du quinze (15) précédemment. L'IRPP et la Taxe Unique sur les Salaires sont donc payés à la même date.

Impôt sur les sociétés (IS)

Développement du mécénat d'entreprise et prise en compte de la solidarité nationale

La Loi de Finances prévoit la déductibilité du bénéfice imposable des dons et libéralités, consentis au profit de bénéficiaires situés au Congo dans la limite de 0,5% du chiffre d'affaires hors taxes.

Ce taux est porté à 0,5% en ce qui concerne les dons et subventions effectuées pour le soutien et le développement du sport.

Elle prévoit la déduction, à hauteur de 50% de leur montant, des dons et versements effectués lors de la survenance des calamités naturelles ou de catastrophes accidentelles.

Relèvement de la valeur unitaire du petit outillage totalement amortissable

La valeur unitaire des biens qui peuvent être totalement amortis dès leur année d'acquisition, indépendamment de leur durée d'utilisation, est relevée de 100 000 Francs CFA à 500 000 Francs CFA.

Imposition des plus-values nettes de cession indirecte d'actifs sociaux et/ou des droits sociaux

Les plus-values nettes réalisées dans le cadre d'une cession directe ou indirecte d'actifs sociaux et/ou de droits sociaux entraînant le changement de contrôle d'une société congolaise deviennent imposables à l'impôt sur les sociétés.

Réduction du taux de l'IS

Le taux de droit commun de l'impôt sur les sociétés est réduit de trois points pour passer de 33% à 30%. Ce taux est applicable aux bénéfices imposables de l'exercice clos au 31 décembre 2014.

Les taux dérogatoires de l'impôt sur les sociétés demeurent inchangés.

Obligations fiscales des sociétés en cessation d'activités

La Loi de Finances pour l'année 2014 instaure l'obligation, pour les sociétés en situation de cessation définitive ou temporaire d'activité, d'en faire la déclaration auprès de l'administration fiscale dans les quinze (15) jours de la cessation effective, et de produire un certificat de moralité fiscale de l'année en cours.

En ce qui concerne plus particulièrement les sociétés assujetties à l'impôt forfaitaire de 7,7%, il leur est désormais fait obligation de déposer, au terme de chaque contrat, une déclaration de cessation d'activités accompagnée d'un rapport de fin de contrat détaillant les activités couvertes par ledit contrat cosigné par les deux parties au contrat.

Révision des conditions d'application de la retenue à la source de l'impôt forfaitaire sur les sociétés

La retenue à la source est désormais instituée pour les sociétés étrangères (sociétés exerçant sous le régime de l'autorisation d'exercice temporaire- ATE) dont :

- la durée des travaux n'excède pas six (6) mois ;
- la durée des travaux excède six (6) mois et qui ne justifient pas d'une installation professionnelle permanente au Congo.

Pour ces sociétés, l'impôt forfaitaire de 7,7% est exigible sur la base de l'échéance de règlement prévue sur la facture ou dans le contrat.

Plafonnement des intérêts de retard pour paiement tardif de l'impôt forfaitaire sur les sociétés

Les intérêts de retard de paiement de l'impôt forfaitaire sur les sociétés (1% par jour ouvrable) sont plafonnés à 50% du principal des droits dus.

Instauration d'une obligation de mentionner la valeur prévisionnelle ou administrative dans les contrats des sociétés sous-traitantes pétrolières

Il est désormais fait obligation aux sociétés sous-traitantes pétrolières de faire apparaître de façon expresse, dans leur contrat, outre les mentions habituelles, la valeur prévisionnelle ou administrative desdits contrats.

Retenue à la source de 5% sur les revenus des professionnels libéraux

Les revenus des personnes morales soumises à l'IS sont exclus du champ d'application de la retenue à la source de 5%.

Retenue à la source de 20% sur les revenus de source congolaise perçus par des personnes n'ayant ni résidence, ni siège social au Congo

Limitation temporaire de l'exonération des primes cédées en réassurances

Sont exclues de la retenue à la source de 20%, les primes cédées en réassurance perçues par les sociétés étrangères de réassurance non domiciliées dans les Etats de la CIMA, jusqu'au 31 décembre 2016.

Réforme de la contribution des patentes et des licences

Assujettis

Le législateur a réformé en profondeur la contribution des patentes et prévoit désormais, sous réserve des exemptions qu'il mentionne, qu'est assujettie à la patente toute personne physique ou morale qui exerce au Congo un commerce, une industrie ou toute autre activité à but lucratif.

Assiette

La Loi de Finances pour l'année 2014, supprime les taux fixes et taux variables préexistants et prévoit désormais que :

- pour les contribuables soumis au régime du réel, l'assiette de la patente est le chiffre d'affaires annuel hors taxes de l'exercice précédent déclaré ou redressé par l'administration, c'est-à-dire hors TVA et centimes additionnels, de l'exercice clos au 31 décembre de l'année N-1 et déclaré à l'administration fiscale entre le 10 et le 20 mai de l'année N,
- pour les contribuables relevant du régime du forfait, l'assiette de la patente est constituée par le chiffre d'affaires servant de base de calcul à l'impôt global forfaitaire, c'est-à-dire celui évalué par l'administration d'après les résultats obtenus par le contribuable au cours de l'année d'imposition,

- pour les contribuables qui ne réalisent pas de chiffre d'affaires, c'est-à-dire les sociétés en phase de non production (prospection, recherche, exploration, développement, installation etc.) et certaines succursales, l'assiette de la patente est constituée de l'ensemble des dépenses de fonctionnement au Congo,

Il est à noter que la Loi de Finances accorde un avantage fiscal aux entreprises nouvelles qui sont exonérées de la contribution de la patente au cours de la première année civile.

Toutefois, les sociétés étrangères intervenant au Congo et assujetties au régime d'imposition à l'impôt forfaitaire sur les sociétés sont exclues de cet avantage et sont imposables pour l'année entière, au titre du premier exercice d'activités au Congo.

Pour ces contribuables, l'assiette de la patente est la valeur prévisionnelle contenue dans le contrat ou, à défaut de cette valeur, la valeur administrative du contrat.

Taux

La contribution des patentes est désormais liquidée sur la base d'un barème à taux dégressifs s'appliquant par tranche de chiffres d'affaires comme suit :

Chiffre d'affaires annuel	Taux
En dessous de 1 000 000 Francs CFA	10 000 Francs CFA
De 1 000 000 à 20 000 000 Francs CFA	1%
De 20 000 001 à 40 000 000 Francs CFA	0,75%
De 40 000 001 à 100 000 000 Francs CFA	0,5%
De 100 000 001 à 300 000 Francs CFA	0,25%
De 300 000 001 à 500 000 000 Francs CFA	0,2%
De 500 000 001 à 1 000 000 000 Francs CFA	0,18%
De 1 000 000 001 à 3 000 000 000 Francs CFA	0,175%
De 3 000 000 001 à 5 000 000 000 Francs CFA	0,150%
De 5 000 000 001 à 20 000 000 000 Francs CFA	0,125%
Au-dessus de 20 000 000 Francs CFA	0,055%

Le taux des centimes additionnels perçus par les Chambres de Commerce et du Conseil Economique et Social est réduit de quatre points et passe de 7% à 3 %. Il reste calculé sur le montant de la contribution des patentes exigibles.

La contribution au Fonds National d'Investissement, précédemment calculée au taux de 20% sur le montant de la contribution des patentes majorée des centimes communaux exigibles est supprimée.

Paiement

La contribution de la patente est due pour une période de douze (12) mois allant du 1^{er} janvier au 31 décembre de l'année d'imposition, et doit être payée en totalité par le contribuable, au plus tard le 31 mars de chaque année. Au-delà de cette date, le contribuable est passible d'une pénalité de 100% du montant dû en sus du montant principal.

Il est prévu que, lorsque le montant de la contribution est supérieur à 100 000 francs CFA, le contribuable peut payer en deux fractions égales, l'une au cours du premier trimestre, l'autre au cours du deuxième trimestre de l'année au titre de laquelle la contribution est due, sans pénalité. Cette possibilité est cependant réservée aux contribuables relevant du régime du forfait dont le montant du chiffre d'affaires forfaitaire est compris entre 10 millions et 40 millions de francs CFA.

La contribution de la patente due par les sociétés étrangères soumises à l'impôt forfaitaire sur les sociétés est payable dans les quinze (15) jours qui suivent le début d'activités. A défaut, une pénalité de 100% s'applique.

La contribution de la patente payée au comptable public est acquise au Trésor Public et n'est pas remboursable.

Suppression de la contribution des licences

La contribution des licences, préalablement applicable à la vente de boissons alcoolisées, est supprimée.

Suppression de la taxe sur la valeur locative des locaux professionnels et institution de la taxe d'occupation des locaux

La Loi de Finances pour l'année 2014 abroge toutes les dispositions du Code Général des Impôts relatives à la taxe sur la valeur locative des locaux professionnels.

En revanche, elle crée la taxe d'occupation des locaux.

Est soumise à la taxe d'occupation des locaux, toute construction en matériaux durables ou toute installation occupée par des personnes physiques ou morales à titre de domicile, de bureau, de commerce, d'industrie ou tout autre local habité et ses dépendances. La taxe d'occupation des locaux est à la charge de l'occupant, propriétaire ou locataire.

Le montant de la taxe est déterminé annuellement, en fonction de la situation des locaux et de l'usage qui en est fait, comme suit :

Cas des locaux à usage d'habitation	Montant
Centre-ville	60 000 Francs CFA
Périphérie	12 000 Francs CFA

Cas des locaux à usage professionnel	Montant
Petites entreprises, associations, autres professions et organisations non commerçantes	60 000 Francs CFA
Moyennes entreprises	120 000 Francs CFA
Grandes entreprises	1 200 000 Francs CFA

La taxe sur l'occupation des locaux est recouvrée par déclaration et paiement spontanés du contribuable au plus tard le 20 avril de chaque année. Pour les occupants en cours d'année, la taxe est exigible au plus tard trois (3) mois après la date d'entrée ou d'occupation du local.

Droits d'enregistrement

Enregistrement des cessions directes ou indirectes des actifs et droits sociaux

La cession directe ou indirecte des actifs et droits sociaux des sociétés congolaises est désormais assujettie à un droit de 5% calculé sur la valeur des actifs et droits sociaux cédés de ces sociétés. Ce droit est également dû en cas de changement de contrôle de la société par une modification d'au moins 60% de l'actionnariat.

Délai d'enregistrement des actes sous seing-privé et des actes passés à l'étranger

Les actes sous seing privé et les actes passés à l'étranger ou dans les territoires où l'enregistrement n'est pas établi, n'ont plus à être enregistrés dans le délai de (3) mois à compter de leur signature mais peuvent être enregistrés à tout moment.

Institution des droits d'enregistrement des cessions de créances sur l'Etat

L'enregistrement de la cession des créances sur l'Etat est désormais obligatoire. Un droit proportionnel de 15% est applicable. Les titres portant des créances sur l'Etat sont eux enregistrés gratis.

Refonte de la taxe spéciale sur les contrats d'assurance

La loi de finances fixe le taux de taxe spéciale sur les contrats d'assurance à 10%.

Le redevable légal de la taxe est la société d'assurances.

Assujettissement à l'IRVM forfaitaire des sociétés de droit congolais soumises au régime dérogatoire

L'assujettissement à l'impôt sur le revenu des valeurs mobilières est étendu aux sociétés de droit congolais relevant du régime de l'impôt forfaitaire sur les sociétés

Taxe sur la valeur ajoutée (TVA)

Déductibilité de la TVA auto liquidée pour les fournisseurs étrangers dans le mois de réalisation de l'opération

La TVA qui a grevé les éléments du prix d'une opération imposable au cours d'un mois donné est désormais déductible au cours du même mois.

Acompte sur divers impôts (ASDI)

La Loi des Finances clarifie l'assiette du prélèvement qui est calculé :

- en cas d'importation, sur la valeur retenue par les services de douanes, pour la perception des droits et taxes ;
- en cas d'achats locaux, sur le montant de la facture hors taxes,
- Pour les marchandises à prix et marge règlementés, sur le montant de la marge brute.

Taxe sur les transferts de fonds : précision du champ des exonérations

Sont désormais exonérés de la taxe notamment les remboursements d'emprunts par des personnes morales en vue de la réalisation d'un programme d'investissement ayant fait l'objet d'une convention d'établissement signée avec l'Etat.

Les personnes concernées sont tenues de présenter à l'administration fiscale leur contrat de prêt et le tableau d'amortissement du prêt dûment enregistré.

Institution d'une taxe spécifique sur les boissons et le tabac

En ce qui concerne les boissons, le tarif de cette taxe est fonction de la nature de la boisson et du volume du contenant. Elle est de 40 Francs CFA par paquet de cigarettes.

Le montant de la taxe s'applique toutes taxes comprises et n'intègre pas la base taxable à la TVA.

Aménagements aux modalités de contrôle des contribuables

Réduction de la période ouverte au contrôle fiscal ponctuel

La période ouverte au contrôle fiscal ponctuel est ramenée de douze (12) mois, à six (6) mois. La durée du contrôle restant est quant à elle limitée à quinze (15) jours.

Limitation de la durée de la vérification approfondie de comptabilité

Sous peine de nullité, la vérification approfondie du revenu global ne peut excéder un an.

Conditions d'exercice du contrôle des comptabilités informatisées

Les contribuables tenant leur comptabilité au moyen de systèmes informatisés sont tenus de remettre et transmettre les supports électroniques à l'administration fiscale.

Précisions sur le délai d'accomplissement des obligations déclaratives de paiement des impôts et taxes

La Loi de Finances fixe désormais cette échéance entre le 10 et le 20 de chaque mois, et entre le 10 et le 25 pour le mois d'août.

Il est mis fin à la pratique administrative d'après laquelle, l'impôt est payable le jour ouvrable suivant, lorsque la date d'échéance tombe un samedi ou un dimanche.

Désormais, lorsque le paiement est effectué le jour ouvrable suivant, celui-ci est assorti de pénalités.

Institution du régime fiscal des zones économiques spéciales et des zones industrielles

Il est institué des taux d'imposition privilégiés pour l'impôt sur les sociétés et la taxe spéciale sur les sociétés, l'IRPP (BICA), taxe unique sur les salaires, IRVM sur dividendes, patente, droits d'enregistrement pour les actes de création d'entreprises et de mutation.

Institution du régime fiscal des zones franches de santé

Il est institué des taux d'imposition privilégiés ou des exonérations pour l'impôt sur les sociétés et la taxe spéciale sur les sociétés, l'IRPP (pour les sociétés de personnes), Taxe unique sur les salaires, IRVM sur dividendes, IRPP des médecins et du personnel, contributions foncières des propriétés bâties et non bâties et taxe d'occupation des locaux, patente, TVA, droits d'enregistrement droit fixe sur tous les actes soumis à la formalité de l'enregistrement.

Contacts

Pour toute question relative aux implications propres à votre société, nous vous invitons à contacter vos conseils habituels chez PwC ou :

PwC République du Congo

Prosper Bizitou

+242 05 534 09 07
prosper.bizitou@cg.pwc.com

Emmanuel Le Bras

+242 05 534 09 07
emmanuel.lebras@cg.pwc.com

Moïse Kokolo

+242 05 534 09 07
moise.kokolo@cg.pwc.com

This publication has been prepared for general guidance on matters of interest only, and does not constitute professional advice. You should not act upon the information contained in this publication without obtaining specific professional advice. No representation or warranty (express or implied) is given as to the accuracy or completeness of the information contained in this publication, and, to the extent permitted by law, PricewaterhouseCoopers does not accept or assume any liability, responsibility or duty of care for any consequences of you or anyone else acting, or refraining to act, in reliance on the information contained in this publication or for any decision based on it.

© 2014 PwC. All rights reserved. Not for further distribution without the permission of PwC.

"PwC" refers to the network of member firms of PricewaterhouseCoopers International Limited (PwCIL), or, as the context requires, individual member firms of the PwC network. Each member firm is a separate legal entity and does not act as agent of PwCIL or any other member firm. PwCIL does not provide any services to clients. PwCIL is not responsible or liable for the acts or omissions of any of its member firms nor can it control the exercise of their professional judgment or bind them in any way. No member firm is responsible or liable for the acts or omissions of any other member firm nor can it control the exercise of another member firm's professional judgment or bind another member firm or PwCIL in any way.